

Un projet de loi explosif

Le texte de loi, rendu public le 27 juin, engage un remodelage complet de l'enseignement supérieur, bien au-delà des seules questions d'organisation, de répartition des responsabilités et compétences. Il institue l'autonomie concurrentielle des universités qui éclate le service public d'enseignement supérieur et de recherche. Il ouvre la porte à leur développement inégalitaire favorisé par la course aux financements et par le désengagement de l'Etat. Il confirme la remise en cause des missions globales des enseignants-chercheurs, de leurs responsabilités et de leurs statuts. La nature même de l'enseignement supérieur articulant production et transmission des savoirs dans une cohérence disciplinaire (y compris dans les dimensions de pluridisciplinarité) est profondément remis en question. La suppression des commissions de spécialistes, qui comptent actuellement 2/3 de membres élus, et leur remplacement par une instance de recrutement ad hoc pour chaque emploi –avec cependant une majorité de spécialistes de la discipline, l'abandon du mouvement national sont très lourds de signification. Le gouvernement a opéré des reculs, notamment sur la sélection à l'entrée du master dans ce texte sous la pression des étudiants et des personnels. Mais les graves dispositions concernant la limitation considérable de la démocratie universitaire (avec l'introduction d'une forme de scrutin majoritaire pour les enseignants-chercheurs) et la toute puissance administrative et financière des nouveaux présidents, (munis du droit de veto sur tous les recrutements et du droit corollaire de recruter hors statut ainsi que de distribuer des primes) sont maintenues, voire aggravées !

Un Président-chef d'entreprise, élu par les seuls élus d'un CA réduit.

Le président d'université doit appartenir à une des catégories de personnels qui a **vocation à enseigner**. Son mandat expire à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration (4 ans) et **est renouvelable une fois** (article 5). Aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé (article 6) Le président peut n'avoir aucune attache dans l'établissement et n'avoir jamais approché les métiers du supérieur et de la recherche : un magistrat, un ingénieur, un chef d'entreprise ayant exercé quelques vacances, un énarque...

Alors qu'il pouvait atteindre 60 membres, le conseil d'administration est désormais composé de 20 à 30 membres : de 8 à 14 représentants des personnels enseignants de l'établissement dont la moitié professeurs d'universités; de 7 à 8 personnalités extérieures; de 2 à 3 représentants des Iatoss ; de 3 à 5 représentants des étudiants. Les personnalités extérieures sont **nommées par le président**. Elles comprennent un « ancien élève » de l'établissement et au moins deux représentants du monde économique et des entreprises, un représentant du conseil régional. Le CA délibère sur le contrat d'établissement ; sur le budget, les contrats et conventions, sur les emprunts, les prises de participations, les créations de filiales, de fondations. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des votes (article 8)

Le nombre d'élus reste dérisoire et ne permet ni la juste représentation de la diversité universitaire, ni l'expression des solidarités dans les réunions. Seuls les membres élus du CA les enseignants, les iatoss et les étudiants) éliront le président.

Les membres des conseils (hors personnalités extérieures et président) sont désignés au scrutin secret par collègues distincts et au suffrage direct. Il n'est plus requis une représentation équitable de chaque grand secteur de formation pour le seul CA. Leur mandat est de 4 ans, sauf pour les étudiants dont le mandat reste de 2 ans. L'élection pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, **sans**

panachage. Mais, ajout fort inquiétant, pour les élections au conseil d'administration des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, les autres sièges étant, sur le modèle des élections municipales, répartis à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article 13).

Le CS et le CEVU perdent leur rôle de proposition et sont seulement « consultés » (articles 10 et 11), quelquefois sur le même sujet comme l'offre de formation.

Un CTP (comité technique paritaire) est créé dans chaque université par décision du président, après délibération du CA (article 16).

Une remise en cause des statuts

Le président peut recruter, sur **les ressources propres** de l'établissement, des agents contractuels pour occuper **des emplois, permanents ou non**, de catégorie A, notamment des emplois techniques administratifs de recherche et de formation et **pour occuper des emplois d'enseignement et des emplois scientifiques** (après avis du comité de sélection). Le CA définit (...) les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre enseignement, recherche et autres missions. Le président est responsable de **l'attribution des primes** aux personnels qui sont affectés à l'établissement. Et le CA peut créer des **dispositifs d'intéressement** permettant d'améliorer la rémunération des personnels (article 18) Ainsi donc précarité, différenciation des services et des primes sont affirmés comme devant être la règle dans les universités au lieu de respecter le statut des personnels.

Le président de l'université peut recruter tout étudiant, notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque (article 20). Menaces sur les statuts des personnels et négation de leurs compétences. Le choix est affiché : proposer aux étudiants des « petits boulots », plutôt que d'accroître les bourses leur permettant de se consacrer à plein temps à leur formation

Des conditions de recrutement scandaleuses

Lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par le CNU sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du CA siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, **pour moitié au moins extérieurs à l'établissement**, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé avec une majorité de spécialistes de la discipline concernée. Au vu de son avis, motivé et rendu public, le CA, siégeant en formation restreinte, transmet au ministre le nom du candidat dont il propose la nomination (article 23). C'est une modification substantielle de la conception du métier d'enseignant-chercheur. C'est la fin des vagues de recrutement et des publications nationales d'emplois. Il n'est pas prévu de classer plusieurs candidats par poste mis au recrutement. Les commissions de spécialistes, qui assument aujourd'hui d'autres missions (recrutement des ATER, des chargés de cours, avis sur les promotions locales etc.) sont donc appelées à disparaître.

Nous devons réaffirmer avec force qu'il est inacceptable de transférer les compétences de recrutement, de détermination des obligations de services et de choix scientifiques aux établissements suspendus au droit de veto du président et d'instaurer des possibilités de recrutements précaires hors statut à toutes les fonctions.

L'autonomie totale obligatoire

Les universités peuvent, par **délibération adoptée à la majorité absolue (au lieu de la majorité des 2/3) des membres présents ou représentés du CA**, représentant au moins la moitié des membres en exercice, demander à bénéficier de responsabilités et de compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines (article 18)... sous réserve que la décision du CA soit approuvée par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les montants des dotations de fonctionnement affectés à la masse salariale sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. Ces responsabilités s'appliquent à tous dans un délai maximum de 5 ans (article 35).

Ce calendrier ne retire rien à la visée forte de ce projet : constituer quelques établissements richement dotés et alimentés par les fondations, concentrant les laboratoires et les écoles doctorales, à côté d'établissements appauvris dont les formations ne seraient pas garanties au-delà du L.

Dans les dispositions diverses et transitoires, est rajouté un article 31 sur le rôle de la Conférence des Présidents d'Université et son Président.

L'actuel CA détermine la taille et l'organisation du nouveau CA. Et, en l'absence de délibération sur ce point, le nouveau comprendra 20 membres.

Les présidents en exercice à la date de l'élection du nouveau CA restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. Au plus tard un mois avant cette date, il est procédé à l'élection d'un nouveau CA. Les présidents et les CA dont le mandat expire moins d'un an après la publication de la présente loi sont maintenus en fonction jusqu'à la date fixée pour l'élection du nouveau CA (article 30).

Les dispositions des articles 4 à 7, 10, 11, 14, 15, 18 et 23 (recrutement des enseignants-chercheurs) s'appliquent à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration. (article 33).

Passage en force sur toutes les questions et désorganisation prévisible des établissements à l'automne, au moment où il faudra voter les demandes des créations de postes, puis le budget, signer le quadriennal, etc.

Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat. Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, **sous réserve d'avoir préalablement sollicité une pré-inscription** (article 19). Le libre choix de l'inscription en premier cycle peut être mis en cause par la procédure de pré-inscription.

La course aux ressources propres

L'article 24 modifie le code général des impôts. Les dons et versements à des établissements « habilités à délivrer des diplômes conférant le grade de master ou le doctorat » des particuliers ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% de leur montant, et pour les entreprises ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60% de leur montant.

Les établissements peuvent prendre des participations, créer des filiales dans des conditions fixées par décret.

Les EPCSCP (et pas seulement les universités) peuvent créer en leur sein une ou plusieurs fondations, non dotées de la personnalité morale, résultant de l'affectation irrévocable à l'établissement concerné de biens, droits ou ressources pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions de l'établissement (article 26).

L'État peut transférer aux établissements qui en font la demande, la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition. Ce transfert s'effectue à titre gratuit. Le cas échéant, il s'accompagne d'une convention visant la mise en sécurité du patrimoine. La circonstance que ces biens soient affectés à l'exécution du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche ne fait pas obstacle à une décision du CA conférant à un tiers des droits réels sur ceux-ci (article 27).

Les établissements peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente de biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours... (article 27). Vente du patrimoine possible et aucun moyen en personnels techniques pour traiter les questions d'emprunts, de droits fonciers, de suivi des travaux...

Le risque d'un enseignement supérieur à deux vitesses est bien réel. Le SNESUP-FSU ne s'inscrit pas dans une logique d'amendements du texte ni de statu quo dans des établissements aujourd'hui fragilisés dans leurs missions de recherche et de formation. Il appelle les collègues à refuser ce projet ministériel destructeur pour l'enseignement supérieur et la recherche et à exiger son retrait pour une tout autre loi.